

**COUR D'ASSISES DE MONS,
28 JUIN 1994**

En cause de: 90 parties civiles

Contre: Xavier S, Didier DB

Où à l'audience publique du 25 juin 1994 :

(. . .)

Entendu les parties civiles, les défendeurs et le substitut du procureur général;

Attendu que Xavier S et Didier DB ont été déclarés non coupables des accusations d'avoir, comme auteurs ou coauteurs, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, en l'espèce par des écrits imprimés, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public,

- incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race ou de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux,
- donne une publicité à leur intention de pratiquer une ségrégation raciale;

Qu'à défaut d'application de la loi pénale aux défendeurs du chef de ces accusations, la juridiction répressive est sans compétence pour connaître des actions des parties civiles en tant qu'elles sont fondées sur les faits visés aux dites accusations;

Attendu que, par contre, les défendeurs Xavier S et Didier DB se sont entendus faire application de la loi pénale d'avoir à Tubize, canton de ce nom, et de connexité ailleurs en Belgique, entre le 31 août 1989 et le 1^{er} avril 1990, fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation raciale ou prône celle-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, soit dans des réunions ou lieux publics, soit par des écrits imprimés, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ou lui avoir prêté leur concours (article 3 de la loi du 30 juillet 1981) ;

Que toutes les parties civiles fondent également leur action sur cette accusation;

Attendu qu'il convient d'écarter des débats, les conclusions, note et pièce déposées à l'audience civile par les différentes parties civiles ces documents n'ayant pas été communiqués à la défense avant d'être déposés et visés par la cour;

Par ces motifs,

(. . .)

LA COUR, statuant contradictoirement,

Vu les articles (. . .),

Ecarte des débats les conclusions, note et pièce déposées à l'audience civile par les différentes parties civiles;

Se déclare incompétente pour connaître des actions des diverses parties civiles en tant qu'elles sont fondées sur les faits des accusations dont Xavier S et Didier DB ont été déclarés non coupables;